

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE FERNAND LEGER
45 allées Aristide Briand
91100 CORBEIL-ESSONNES

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DEFINITION ET MISSIONS DE LA MJC

Article 1

La MJC de Corbeil-Essonnes est une association d'éducation populaire, régie par la loi de 1901, affiliée à la Fédération régionale des maisons des jeunes et de la culture, et adhérent à l'Union Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture de l'Essonne(UDMJC 91).

Article 2

La maison des jeunes et de la culture de Corbeil-Essonnes est ouverte à tous les publics. Elle s'interdit toute attache identitaire de nature politique ou confessionnelle. Les usagers doivent s'abstenir de toute propagande à caractère identique, de même que celle revendiquant leur appartenance à un groupement ou à tout agissement contraire à l'esprit d'éducation populaire : vente de journaux, distributions de documents, comportement et ostentation, collectes de fonds... etc.

TITRE II : ADMINISTRATION : L'ASSEMBLEE GENERALE – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée générale

Article 3

Une séance annuelle réunit les adhérents en assemblée générale ordinaire. Les articles 9 à 11 des statuts de l'association déterminent le fonctionnement du déroulement de l'assemblée générale, et ses attributions.

Article 4

L'assemblée générale se compose des adhérents de la MJC, dès l'âge de 16 ans, à jour de leur cotisation et adhérents depuis au moins 6 mois le jour de la séance.

Article 5

L'assemblée générale procède chaque année à l'élection du tiers sortant des membres du Conseil d'administration, comme défini à l'article 12 des statuts de la MJC.

Les candidatures motivées et explicites aux postes d'administrateur doivent être adressées par écrit au Président(e) de la MJC au moins 30 jours francs avant la date de l'assemblée générale, cachet de la poste faisant foi. Un membre du Conseil d'administration sortant peut se présenter pour une réélection.

Les adhérents mineurs de 16 et 17 ans peuvent présenter leur candidature, accompagnée d'un document signé du responsable légal (père, mère, tuteur) les autorisant à demander une intégration au Conseil d'administration.

Article 6

Le Conseil d'Administration est compétent pour étudier les candidatures au regard des statuts et du présent règlement intérieur, lors de la séance régulière précédant l'assemblée générale, et se réserve la possibilité de rejeter une candidature éloignée des missions d'éducation populaire ou susceptible de mettre en péril l'esprit collectif.

Article 7

Les candidats aux postes de conseiller d'administration ont le droit de se faire connaître au sein de leur pratiques régulières à la MJC dans le respect d'autrui, sans propagande en réunion publique ni distribution de document.

Article 8

La présence des candidats aux postes de conseiller d'administration est obligatoire à l'assemblée générale. Après lecture de leur motivation par le Président(e), votée en séance de Conseil d'administration précédant la tenue de l'assemblée générale, ils ont la possibilité, si tel est leur vœu, de se présenter oralement, permettant ainsi aux votants de déterminer leur choix.

Article 9

Les documents suivants : rapports financier et moral de l'activité de la MJC, liste des candidats au Conseil d'administration, un pouvoir pour voter, composent la totalité des documents expédiés par voie de courrier aux adhérents à jour de leur cotisation, 15 jours avant la date de la séance.

Article 10

Aucune activité ne peut se dérouler le jour de l'assemblée générale.

Article 11

Un adhérent ne pouvant être présent le jour de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre adhérent, à la seule condition de la présentation de son pouvoir où doivent être notées les noms et prénoms de l'adhérent absent ainsi que ceux de la personne mandatée :

- ^ Cet adhérent votera pour lui-même
- ^ Cet adhérent votera par procuration, en lieu et place de l'absent
- ^ Un adhérent pourra voter pour 2 personnes absentes.

Article 12

Les listings de présence devront être signés correctement par tous les adhérents participant auxquels le matériel de vote sera donné.

Article 13

Sont électeurs :

Les adhérents depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et se trouvant à jour de leurs cotisations :

- ^ âgés de 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale
- ^ âgés de moins de 16 et 17 ans représentés par leurs parents ou leurs représentants légaux. Les parents disposent d'une seule voix, quel que soit le nombre de mineurs inscrits.

Article 14

Les votes des :

- rapport moral,
- rapport financier
- montants de la cotisation annuelle

Se déroulent à bulletin secret

Article 15

Un collectif de 3 personnes est constitué par l'assemblée pour le déroulement des opérations de vote.

Les candidats au poste d'administrateur ne peuvent pas y prétendre.

Article 16

Les membres élus au Conseil d'administration sont désignés à bulletin secret (scrutin uninominal) portant la liste des nouvelles candidatures, et des administrateurs se représentant. Les votants doivent effectuer leur choix en fonction du nombre de sièges à pourvoir. Les bulletins valables seront ceux dont le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir.

Article 17

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Lorsqu'un deuxième tour de scrutin est nécessaire, sont proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative de voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Dans le cas où deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, pour le dernier siège à pourvoir, est proclamé élu le candidat le plus jeune.

Article 18

En cas de litige, le Conseil d'administration encore en fonction au moment du vote est seul habilité à statuer.

Conseil d'administration

Article 19

Outre les dispositions précitées et les articles 2 à 16 des statuts, la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration sont déterminés comme suit :

Article 20

Le conseil d'administration est composé :

- ♣ du directeur de la MJC,
- ♣ d'un représentant du personnel (ne participe pas aux votes), à partir de 6 salariés
- ♣ d'un membre de droit représentant la municipalité,
- ♣ d'un membre de droit représentant la fédération des MJC en Ile de France
- ♣ d'un membre de droit représentant le directeur de la DDCS 91 (Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
- ♣ des membres élus lors de l'assemblée générale,
- ♣ des membres associés,

Ces derniers peuvent être choisis par le Conseil d'administration pour représenter les associations intéressées à l'éducation populaire ou être choisies à titre personnel en raison de leur compétence particulière en relation étroite avec la philosophie d'éducation populaire et collective.

Article 21

La première réunion du conseil d'administration a pour fonction :

- ♣ d'élire le bureau, composé des postes de Président, Trésorier et trésorier adjoint, Secrétaire et secrétaire adjoint ,
- ♣ d'entériner le choix des membres de droit,

Le bureau se réunit sur convocation du président(e) une fois par mois et il exécute les décisions du CA et en rend compte devant celui-ci.

Article 22

Les règles générales relatives aux conditions de convocation, de quorum et de scrutin sont fixées à l'article 12 des statuts. Les convocations d'ordre du jour et éventuellement les pièces jointes sur les questions à débattre doivent être expédiées au moins 15 jours avant la séance ordinaire, 8 jours pour une séance extraordinaire.

Article 23

Le Conseil d'administration veille au respect des statuts et contrôle la gestion générale de la MJC, administrative et financière :

- ♣ Il est chargé de l'organisation de l'assemblée générale,
- ♣ Il se réunit au moins une fois par trimestre,
- ♣ Il entend les informations émanant du bureau, et se prononce par un débat sur les décisions, les orientations à prendre,

En tant qu'employeur, il est amené à se prononcer sur des décisions relatives aux personnels permanents, vacataires... Il débat autour des politiques culturelles défendues en tant qu'éducation populaire,

Il veille au respect de la mise en place des Conventions signées.

Il désigne en son sein les commissions suivantes :

- △ ressources humaines
- △ projet
- △ relations avec la municipalité
- △ communication

et toute commission nécessaire au bon fonctionnement de la structure.

Article 24

Un membre du Conseil d'administration peut déléguer son pouvoir à un autre membre. Le nombre de pouvoirs délégués est limité à un par personne. Deux absences consécutives aux séances du Conseil d'administration sans motivation, sont susceptibles d'exclusion. Lors de la troisième réunion, le Conseil d'administration devra se prononcer par un vote pour l'exclusion à la majorité. Un courrier signé par le Président(e) informera l'intéressé de la décision du Conseil d'administration

Le siège à pourvoir pourra être provisoirement remplacé par cooptation du Conseil d'Administration.
(Titre II, article 12 des statuts).

Article 25

Si un membre associé ne participe pas aux réunions du Conseil d'administration, un courrier signé de la Présidente lui sera expédié afin de lui demander les raisons de ses absences.

Sans effet à ce courrier, l'Assemblée générale de fin de saison statuera sur l'opportunité ou non du maintien de la place du membre associé.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA MJC

Membres actifs

Article 26

Chaque adhérent devra au moment de son inscription à une activité fournir une pièce d'identité valable
Le directeur peut, s'il le juge nécessaire, demander une autorisation signée des responsables légaux (père, mère, tuteur), notamment pour les moins de 18 ans.

L'adhérent (e) doit :

- △ s'acquitter de son adhésion annuelle, et de sa cotisation le cas échéant.
- △ respecter les statuts et règlements intérieurs de la maison,
- △ assister à l'assemblée générale annuelle.

Il lui est délivré une carte « Maison des jeunes et de la culture » lui donnant droit à l'accès aux activités et manifestations culturelles, et couvrant l'assurance responsabilité civile obligatoire dans le cadre de la pratique de son atelier.

Un cours est ouvert dès lors qu'un nombre minimum d'adhérents est inscrit. La MJC se réserve le droit d'annuler un cours par manque d'inscriptions.

Les parents doivent accompagner les enfants jusqu'au lieu d'activité et s'assurer que l'animateur est présent, et récupérer les enfants en fin de cours.

Pas de remboursement de cotisation excepté pour raison majeure ou déménagement sur présentation de pièces justificatives.

Aucun remboursement n'est possible pour les acomptes versés lors des pré inscriptions.

Article 27

Le montant de l'adhésion annuelle est fixé en assemblée générale. Une participation financière pourra être exigée afin de couvrir certains frais d'activité, étant entendu que les activités de la MJC ne sauraient en aucun cas devenir le cadre de manifestations commerciales revêtant un caractère privé.

Article 28 : Le conseil de maison

Le conseil de maison est un groupe ayant pour rôle la réflexion, la mise en œuvre et le suivi d'un projet ou d'une action, subordonnés à l'accord préalable du Conseil d'Administration ;
Il est composé de techniciens d'activité et d'adhérents ou d'experts. Il est donc ouvert à tous, à tout moment. Le directeur participe à ce conseil de maison
Compte-rendu est fait au bureau puis au conseil d'administration.

Article 29 : La mise à disposition d'équipements ou de locaux

Avec les associations et les adhérents partenaires de la MJC, une convention annuelle précise les conditions de mises à disposition d'équipements ou de locaux, notamment en ce qui concerne les responsabilités, le prêt de clés, l'hygiène ou la sécurité et les conditions de réciprocité.

Les locaux et le matériel doivent être entretenus avec grand soin par les adhérents, et se trouver à la disposition des activités respectives. Les responsables d'activités devront tenir à jour un cahier d'inventaire du matériel en compte. Le matériel prêté par la maison pour le fonctionnement des activités, avec accord préalable du directeur, doit lui être rendu en parfait état dans les délais et selon les modalités fixées.

En cas de détérioration causée par négligence ou imprudence, les frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de l'utilisateur responsable.

En aucun cas, le matériel ne doit quitter la MJC sans accord préalable du directeur.

Article 30 : Vie citoyenne

Chaque usager se verra demander de respecter la Charte de vie en Collectivité et de Citoyenneté.

Ce qui inclut le respect des locaux, du matériel ainsi que des personnes à travers le comportement ou les paroles.

Dans un soucis d'ouverture et de partage, il sera donc demander tolérance et bienséance envers tout un chacun.

Toute consommation de substances prohibées, ainsi que tout jeu d'argent sont interdit dans l'enceinte de la MJC.

La consommation d'alcool est proscrite en tant qu'usage habituel. Elle pourra être tolérée dans le cadre restreint de rencontres conviviales entre adultes (repas de fin d'année, trimestriel...). Cet usage (et les locaux usités) demeurera sous la responsabilité des participants qui en garderont le caractère confidentiel.

Pour le bon déroulement des activités, le respect des emplois du temps et la restitution en temps et en état du matériel prêté sera demandé aux adhérents et usagers des événements organisés ou accueillis par la MJC.